

Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 84

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif à la taxe urbaine sur les déchets assimilés aux déchets ménagers, en abrégé :
« taxe urbaine non-ménages »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu ses délibérations des 17 décembre 2014 et 21 décembre 2016 portant sur le même objet ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 11/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif à la taxe urbaine sur les déchets assimilés aux déchets ménagers, en abrégé :
« taxe urbaine non-ménages ».

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, en abrégé : « taxe urbaine non-ménages ».

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « déchets assimilés aux déchets ménagers » : les déchets tels qu'ils sont définis au règlement de police ad hoc ;

2° « personne » : toute personne physique, toute personne morale, toute société et toute association ;

3° « délai en jours » : la période déterminée en jours calendaires qui, lorsqu'elle expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, est prorogée jusqu'au premier jour ouvré suivant ;

4° « Code » : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

5° « Administration » : le Collège communal de la Ville de Liège – Administration communale – Département de la Gestion financière, dont les bureaux sont situés à 4000 Liège, Féronstrée, 86-88.

Art. 3. Ne tombe pas sous l'application du présent règlement :

1° l'association sans but lucratif relevant exclusivement du secteur non-marchand pour autant qu'elle ne soit pas soumise à l'impôt des sociétés ;

2° la société, pour son siège social uniquement, en faillite ou en liquidation, lorsque ledit siège social est situé en l'étude du liquidateur ou du curateur.

Art. 4. L'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un immeuble ou partie d'immeuble sur le territoire de la Ville aux fins de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de service génère l'application de la taxe.

Art. 5. La taxe est due par toute personne occupant un immeuble ou partie d'immeuble dans le cadre de l'article 4.

Art. 6. Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est affecté à une activité par plusieurs personnes, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes qui affectent l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné à cette activité pour leur propre compte.

Art. 7. La taxe est exigible aussi longtemps que le contribuable tel que défini à l'article 5 ne signale pas à l'Administration que l'immeuble ou partie d'immeuble visé n'entre plus dans le champ d'application du règlement.

Art. 8. La taxe comprend une partie forfaitaire annuelle et une partie variable.

Art. 9. Le taux de la partie forfaitaire de la taxe est fixé, par an, à 220,00 euros et par immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité visée à l'article 4.

Art. 10. § 1er. Le taux est ramené à 65,00 euros pour la personne physique exerçant son activité au lieu de son domicile.

§ 2. Le taux est ramené à 65,00 euros pour les personnes physiques durant leurs quatre premières années d'activité.

Art. 11. La partie forfaitaire de la taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 12. § 1er. Le contribuable est tenu de souscrire une déclaration au plus tard le 15 janvier de l'exercice d'imposition.

Pour le premier exercice d'imposition repris à l'article 1er, la date prévue ci-dessus est reportée au dernier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le règlement devient obligatoire conformément à l'article L1133-2 du Code.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition au-delà du délai prévu au paragraphe 1er, la date susvisée est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.

Art. 13. Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Art. 14. Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 15. Conformément à l'article L3321-6 du Code, l'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 16. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes,

lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1re infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3e infraction : majoration de 100 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 100 pour cent.

Art. 17. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Art. 18. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Art. 19. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Art. 20. Le contribuable est dispensé de l'application des articles 12 et suivants lorsque ce dernier a procédé à déclaration à la taxe sur les enseignes, valable pour l'exercice d'imposition en cours.

Art. 21. La partie variable de la taxe est perçue au comptant à l'occasion de l'achat de sacs poubelles réglementaires vendus par rouleau de dix unités de trente ou de soixante litres, et par rouleau de dix unités de vingt-cinq litres en ce qui concerne les sacs biodégradables.

Art. 22. Sans préjudice du prescrit de l'article 23, le taux de la partie variable de la taxe est fixé à 1,50 euros par unité de sacs d'une contenance de soixante litres.

Le taux des unités de sacs d'une contenance de trente litres est réduit de moitié. Le taux des unités de sacs biodégradables est fixé à 0,50 euro.

Art. 23. Chaque exercice d'imposition donne droit, au bénéfice de chaque contribuable au sens des dispositions du présent règlement, à la délivrance à titre gratuit de cinq rouleaux de dix unités de sacs poubelles de soixante litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes bénéficiant du taux repris à l'article 10, §1er.

Art. 24. Ces rouleaux de sacs sont échangés contre remise de bons préalablement distribués par les soins de la Ville.

Un bon donnant droit à un rouleau de dix unités de sacs poubelles de soixante litres peut être échangé contre deux rouleaux de dix unités de sacs poubelles de trente litres.

Un bon donnant droit à un rouleau de dix unités de sacs poubelles de soixante litres peut être échangé contre deux rouleaux de dix unités de sacs biodégradables de vingt-cinq litres.

Un bon donnant droit à un rouleau de dix unités de sacs poubelles de trente litres peut être échangé contre un rouleau de dix unités de sacs biodégradables de vingt-cinq litres.

En aucun cas, un bon donnant droit à un rouleau de dix unités de sacs biodégradables de vingt-cinq litres ne peut être échangé contre un rouleau de sacs poubelles, peu importe la contenance.

Art. 25. Les bons rattachés à un exercice déterminé ne peuvent être utilisés qu'au cours de l'année dont le millésime donne son nom audit exercice.

Art. 26. Le contribuable qui a utilisé l'ensemble des sacs de l'exercice fournis par la Ville avant le terme de celui-ci doit obligatoirement se réapprovisionner auprès des points de vente habituels en s'acquittant de la partie variable de la taxe conformément au prescrit de l'article 21.

Art. 27. Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Art. 28. La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Art. 29. En cas de non-paiement, à la date d'échéance, de la taxe telle qu'enrôlée, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au redevable de la taxe, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.

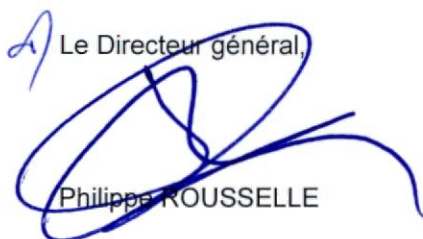
Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la taxe n'est toujours pas

acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 1 et 2 sont accessoires à la dette fiscale principale et sont dus par le redevable de la taxe, au même titre que celle-ci.

Art. 30. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 27 voix pour, 14 voix contre, 4 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER